
Préavis législatif 21.01.2025**Loi
sur le soutien à l'économie
(LEco)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne: ¹⁾

1 Dispositions générales**Art. 1** Buts

¹⁾ La présente loi a pour buts de soutenir et favoriser l'activité économique dans le canton.

²⁾ Elle définit les tâches, les organes et les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie économique cantonale.

³⁾ Elle désigne l'autorité compétente pour édicter la stratégie économique cantonale.

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

900.1

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi concerne l'innovation, le développement du tissu économique et sa promotion.

² Elle s'applique à la promotion économique cantonale (ci-après: la promotion économique) et aux partenaires de la promotion économique (ci-après: les partenaires) ainsi qu'aux projets et acteurs économiques qui contribuent à la compétitivité de l'économie valaisanne.

Art. 3 Principes

¹ L'Etat du Valais (ci-après: l'Etat) met en œuvre des conditions cadres attractives, notamment celles permettant une gestion efficiente des processus administratifs.

² L'Etat:

- a) tient compte du principe de subsidiarité qui place au premier plan la responsabilité et les intérêts des milieux de l'économie, en particulier ceux des entreprises;
- b) veille à ne pas fausser la concurrence;
- c) respecte le principe de proportionnalité;
- d) assure la collaboration des services de l'administration concernés par des projets économiques;
- e) privilégie une économie qualitative, diversifiée et répartie de manière cohérente sur le territoire;
- f) respecte les principes de durabilité économique, environnementale et sociale.

Art. 4 Définitions

¹ Par projets économiques, il est entendu des projets contribuant au développement économique du canton et pouvant être associés par le Conseil d'Etat à la mise en œuvre de la stratégie économique.

² Par acteurs économiques, il est entendu les acteurs privés ou publics contribuant au développement économique du canton et pouvant être associés par le Conseil d'Etat à la mise en œuvre de la stratégie économique cantonale.

³ La promotion économique réunit les organes prévus à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi agissant ensemble en faveur des projets et acteurs économiques.

⁴ Par compétitivité, il est entendu la capacité des acteurs économiques à renforcer durablement leur performance dans un environnement concurrentiel, en conciliant efficacité économique, responsabilité environnementale et progrès social. Elle inclut la création de valeur à long terme, intégrant l'innovation, la gestion durable des ressources, la réduction des impacts environnementaux et le développement du capital humain, dans une perspective d'équilibre entre performances économiques, écologiques et sociales.

⁵ Par innovation, il est entendu le processus de création et de mise en œuvre concrète de solutions nouvelles ou améliorées, qu'elles soient techniques, organisationnelles, commerciales, sociales ou environnementales, visant à générer une valeur nouvelle ou supplémentaire et à répondre aux besoins des parties prenantes.

Art. 5 Stratégie économique cantonale

¹ Le Conseil d'Etat définit la stratégie économique cantonale (ci-après: la stratégie économique) en collaboration avec les organes et les milieux concernés. Elle se décline notamment en objectifs, indicateurs et moyens.

² Elle vise en particulier à renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'économie valaisanne, notamment à travers les objectifs suivants:

- a) encourager une croissance économique diversifiée, qualitative et durable sur l'ensemble du territoire;
- b) stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat;
- c) favoriser la création et la préservation des emplois;
- d) positionner le Valais comme un pôle d'excellence économique;
- e) accroître l'image du Valais comme un centre économique de référence;
- f) renforcer la coopération intercantonale et transfrontalière.

³ Les services de l'Etat concourent à la mise en œuvre de la stratégie économique.

Art. 6 Collecte et traitement des données

¹ Le département en charge de l'économie (ci-après: le département), par l'intermédiaire des organes compétents, est en droit d'obtenir des autorités au sens de l'article 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), des services et des tiers les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

2 Tâches et compétences

Art. 7 Tâches

¹ Les tâches prévues par la présente loi sont les suivantes:

- a) mettre en œuvre la stratégie économique;
- b) définir et améliorer les conditions cadres;
- c) encourager l'innovation;
- d) favoriser une économie durable et diversifiée;
- e) défendre les intérêts de l'économie;
- f) coordonner et faciliter les projets à portée économique importante avec les différentes institutions communales, cantonales, fédérales ou paraétatiques, et les acteurs économiques;
- g) procéder à une pesée des intérêts lorsque plusieurs intérêts contradictoires freinent dans la durée la réalisation d'un projet économique;
- h) collecter et mettre à disposition des données économiques du canton si nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Art. 8 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat, par le département:

- a) exécute les tâches prévues à l'article 7;
- b) peut déléguer tout ou partie des tâches définies à l'article 7 aux organes de la promotion économique et aux partenaires.

Art. 9 Organes

¹ Les organes de la promotion économique sont notamment les suivants:

- a) un organe en charge de l'économie;
- b) un organe de financement et de compétences financières;
- c) un organe de soutien à l'innovation;
- d) un organe de promotion du Valais, et
- e) les organes régionaux.

³ Un ou plusieurs représentants de l'Etat peuvent siéger à la haute direction des organes de la promotion économique ainsi qu'à celle de ses partenaires.

² Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance:

- a) les organes prévus à l'alinéa 1 et leurs tâches;
- b) les partenaires reconnus et leurs tâches;
- c) les représentants de l'Etat;
- d) les principes de collaboration.

3 Mesures

Art. 10 Mesures générales

¹ L'Etat prend notamment les mesures suivantes:

- a) accompagner les projets et les acteurs économiques;
- b) développer des projets;
- c) favoriser l'interaction et la coordination entre les acteurs économiques;
- d) faciliter le transfert de connaissances et de technologies au tissu économique;
- e) simplifier, accélérer et coordonner les procédures administratives;
- f) favoriser la coopération intercantonale et transfrontalière;
- g) promouvoir le Valais.

² L'Etat maintient et contribue à l'amélioration des conditions cadres grâce à une approche systémique et à la collaboration interdépartementales et inter-services.

³ L'Etat veille à ce que l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'économie et la compétitivité soient en adéquation avec la stratégie économique.

Art. 11 Mesures financières allouées aux acteurs économiques

¹ L'Etat peut octroyer des subventions aux acteurs économiques réalisant des projets d'innovation, de développement, d'expansion ou de pérennisation.

² L'Etat peut octroyer des subventions à des acteurs économiques pour la réalisation d'investissements en faveur d'infrastructures ou d'équipements.

900.1

³ Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à respecter les principes de durabilité, notamment en prenant en considération les enjeux climatiques, et les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton ou dans la branche concernée.

⁴ Les subventions sont allouées en conformité avec les objectifs de la stratégie économique et avec les principes de la présente loi.

⁵ Les subventions sont attribuées à titre subsidiaire.

⁶ La présente loi ne confère aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 12 Mesures financières allouées aux organes et aux partenaires

¹ L'Etat octroie des subventions à des organes et des partenaires qui réalisent les tâches prévues à l'article 7 de la présente loi.

² Les subventions prévues à l'alinéa 1 du présent article font l'objet d'un mandat de prestations ou d'un contrat de droit public entre l'Etat et l'organe concerné ou le partenaire.

Art. 13 Mesures foncières et immobilières

¹ L'Etat peut acquérir des terrains et des bâtiments pour le soutien à l'économie.

² Un établissement autonome de droit public peut être créé pour acquérir, développer, gérer et mettre en valeur des bâtiments et des terrains utiles à la réalisation de la stratégie économique.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les principes pour l'acquisition de terrains et de bâtiments.

Art. 14 Mesures exceptionnelles

¹ Si la situation économique conjoncturelle ou structurelle l'exige, l'Etat peut prendre des mesures exceptionnelles, financières ou non, pouvant s'appliquer à une ou plusieurs régions ou branches économiques du canton.

² Lors d'un événement majeur et imprévisible exogène causant un impact significatif sur un ou plusieurs acteurs d'importance systémique sis en Valais, l'Etat peut mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires subsidiaires pour les soutenir.

³ Les mesures exceptionnelles sont déterminées en fonction de l'ampleur des dommages et des besoins spécifiques des secteurs ou entreprises touchés afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en préservant les emplois sur le territoire cantonal.

⁴ La mise en place de mesures exceptionnelles ainsi que des modalités d'octroi et de leurs durées sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 15 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Le requérant d'une subvention prévue par la présente loi est tenu de renseigner et de collaborer conformément à l'article 14 de la loi sur les subventions.

² Cette obligation persiste au moins pendant toute la durée de la subvention.

³ En cas de violation de cette obligation, les dispositions pénales prévues à l'article 30 de la loi sur les subventions s'appliquent.

4 Dispositions transitoires

Art. 16

¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

² Les mandats de prestations ou contrats de droit public conclus en vertu de l'ancien droit doivent être revus dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

900.1

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	